



Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2016/C 326/01	Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>	1
---------------	---	---

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2016/C 326/02	Affaire C-122/14: Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 21 juin 2016 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de Primera Instancia n° 5 de Cartagena — Espagne) — Aktiv Kapital Portfolio AS, Oslo, succursale à Zurich, anciennement Aktiv Kapital Portfolio Investment AG/Angel Luis Egea Torregrosa (Renvoi préjudiciel — Directive 93/13/CEE — Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs — Procédure d'injonction de payer — Procédure d'exécution — Compétence du juge national de l'exécution pour soulever d'office la nullité d'une clause abusive — Principe d'effectivité — Principe de l'autorité de la chose jugée)	2
2016/C 326/03	Affaire C-450/14 P: Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 31 mai 2016 — Koinonia Tis Pliroforias Anoichti Stis Eidikes Anagkes — Isotis/Commission européenne (Pourvoi — Règlement de procédure de la Cour — Article 181 — Clause compromissoire — Contrats conclus dans le cadre du sixième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et de l'innovation (2002-2006), du programme eTEN, relatif aux réseaux de télécommunications transeuropéens, ainsi que du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) — Rapport d'audit ayant constaté le caractère non éligible des dépenses exposées — Demande de remboursement des subventions versées — Indemnité forfaitaire — Recours en annulation — Demande reconventionnelle)	3

2016/C 326/04	Affaire C-345/15 P: Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 9 juin 2016 — Chelyabinsk electrometallurgical integrated plant OAO (CHEMK), Kuzneckie ferrosplavy OAO (KF)/Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Euroalliages (Pourvoi — Article 181 du règlement de procédure — Dumping — Règlement d'exécution (UE) n° 60/2012 — Importation de ferrosilicium originaire, entre autres, de Russie — Règlement (CE) n° 1225/2009 — Article 11, paragraphes 3 et 9 — Réexamen intermédiaire partiel)	3
2016/C 326/05	Affaire C-353/15: Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 24 mai 2016 (demande de décision préjudicielle de la Corte di Appello di Bari — Italie) — Leonmobili Srl, Gennaro Leone/Homag Holzbearbeitungssysteme GmbH e.a. (Renvoi préjudiciel — Règlement (CE) n° 1346/2000 — Article 3, paragraphes 1 et 2 — Procédures d'insolvabilité — Compétence internationale — Centre des intérêts principaux du débiteur — Transfert du siège statutaire d'une société dans un autre État membre — Absence d'établissement dans l'État membre d'origine — Présomption selon laquelle le centre des intérêts principaux est le lieu du nouveau siège statutaire — Preuve contraire)	4
2016/C 326/06	Affaire C-393/15: Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 21 juin 2016 (demande de décision préjudicielle du Naczelny Sąd Administracyjny — Pologne) — Dyrektor Izby Skarbowej w Krakowie/ESET spol. s r.o. sp. z o.o. Oddział w Polsce (Renvoi préjudiciel — Article 99 du règlement de procédure de la Cour — Fiscalité — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Directive 2006/112/CE — Article 168 — Article 169, sous a) — Société établie dans un État membre dans lequel elle effectue des opérations taxées — Succursale immatriculée dans un autre État membre pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée — Réalisation occasionnelle d'opérations taxées dans cet État — Activité principale consistant en la réalisation d'opérations internes au profit de ladite société — Taxe sur la valeur ajoutée acquittée en amont par cette succursale — Déduction dans l'État membre d'immatriculation)	4
2016/C 326/07	Affaire C-121/16: Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 21 juin 2016 (demande de décision préjudicielle du Tribunale civile e penale di Cagliari — Italie) — Salumificio Murru SpA/Autotrasporti di Marongiu Remigio (Renvoi préjudiciel — Article 99 du règlement de procédure de la Cour — Article 101 TFUE — Transport routier — Prix des services de transport de marchandises par route pour le compte d'autrui ne pouvant pas être inférieur à des coûts minimaux d'exploitation — Concurrence — Fixation des coûts par le ministère des Infrastructures et des Transports)	5
2016/C 326/08	Affaire C-474/15: Pourvoi formé le 23 juillet 2015 par Harper Hygienics S.A. contre l'arrêt du Tribunal rendu le 13 mai 2015 dans l'affaire T-363/13, Harper Hygienics S.A./EUIPO, Clinique Laboratories (CLEANIC natural beauty)	6
2016/C 326/09	Affaire C-475/15 P: Pourvoi formé le 23 juillet 2015 par Harper Hygienics S.A. contre l'arrêt du Tribunal rendu le 13 mai 2015 dans l'affaire T-364/12, Harper Hygienics/EUIPO — Clinique Laboratories (CLEANIC Kindii)	6
2016/C 326/10	Affaire C-515/15 P: Pourvoi formé le 25 septembre 2015 par Roland SE contre l'arrêt du Tribunal (Neuvième chambre) rendu le 16 juillet 2015 dans l'affaire T-631/14, Roland SE/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle	6
2016/C 326/11	Affaire C-619/15 P: Pourvoi formé le 19 novembre 2015 par Eugenia Mocek, Jadwiga Wenta, KAJMAN Firma Handlowo-Uslugowo-Produkcyjna contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 30 septembre 2015 dans l'affaire T-364/13: Eugenia Mocek, Jadwiga Wenta, KAJMAN Firma Handlowo-Uslugowo-Produkcyjna/EUIP	7
2016/C 326/12	Affaire C-634/15: Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesverwaltungsgericht Oberösterreich (Autriche) le 30 novembre 2015 — Susanne Sokoll-Seebacher et Manfred Naderhirn	7
2016/C 326/13	Affaire C-41/16 P: Pourvoi formé le 25 janvier 2016 par Min Liu contre l'ordonnance du Tribunal (Troisième chambre) rendue le 18 novembre 2015 dans l'affaire T-813/14, Min Liu/EUIPO	7

2016/C 326/14	Affaire C-43/16 P: Pourvoi formé le 21 janvier 2016 par Copernicus-Trademarks Ltd contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre) rendu le 25 juin 2015 dans l'affaire T-186/12, Copernicus-Trademarks/EUIPO	8
2016/C 326/15	Affaire C-50/16: Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy w Koninie (Pologne) le 28 janvier 2016 — Halina Grodecka	8
2016/C 326/16	Affaire C-94/16 P: Pourvoi formé le 16 février 2016 par LTJ Diffusion contre l'arrêt du Tribunal (Première chambre) rendu le 15 décembre 2015 dans l'affaire T-83/14, LTJ Diffusion/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle — Arthur et Aston (ARTHUR & ASTON)	8
2016/C 326/17	Affaire C-287/16: Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal de Justiça (Portugal) le 23 mai 2016 — Fidelidade-Companhia de Seguros SA/Caisse Suisse de Compensation e.a.	9
2016/C 326/18	Affaire C-302/16: Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Noord-Nederland, siégeant à Groningen (Pays-Bas) le 27 mai 2016 — Bas Jacob Adriaan Krijgsman/Surinaamse Luchtvaart Maatschappij NV	9
2016/C 326/19	Affaire C-306/16: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal da Relação do Porto (Portugal) le 30 mai 2016 — António Fernando Maio Marques da Rosa/Varzim Sol — Turismo, Jogo e Animação, SA	10
2016/C 326/20	Affaire C-331/16: Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Den Haag, siège de Middelburg (Pays-Bas) le 13 juin 2016 — K./Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie	11
2016/C 326/21	Affaire C-337/16 P: Pourvoi formé le 16 juin 2016 par la République portugaise contre l'ordonnance du Tribunal (huitième chambre) rendue le 19 avril 2016 dans l'affaire T-550/15, Portugal/Commission	11
2016/C 326/22	Affaire C-338/16 P: Pourvoi formé le 16 juin 2016 par la République portugaise contre l'ordonnance du Tribunal (huitième chambre) rendue le 19 avril 2016 dans l'affaire T-551/15, Portugal/Commission	12
2016/C 326/23	Affaire C-339/16 P: Pourvoi formé le 16 juin 2016 par la République portugaise contre l'ordonnance du Tribunal (huitième chambre) rendue le 19 avril 2016 dans l'affaire T-556/15, Portugal/Commission	13
2016/C 326/24	Affaire C-341/16: Demande de décision préjudicielle présentée par le Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) le 16 juin 2016 — Hanssen Beleggingen BV/Tanja Prast-Knippling	14
2016/C 326/25	Affaire C-345/16: Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal de première instance de Liège (Belgique) le 22 juin 2016 — Jean Jacob, Dominique Lennertz/État belge	14
2016/C 326/26	Affaire C-347/16: Demande de décision préjudicielle présentée par le Administrativen sad Sofia-Grad (Bulgarie) le 21 juin 2016 — Balgarska energiyna borsa AD (BEB)/Komisiya za energiyno i vodno regulirane (KEVR)	15
2016/C 326/27	Affaire C-352/16: Demande de décision préjudicielle présentée par la Audiencia Provincial de Navarra (Espagne) le 27 juin 2016 — Instituto de Religiosas Oblatas del Santísimo Redentor/Joaquín Taberna Carvajal	16
2016/C 326/28	Affaire C-353/16: Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court of the United Kingdom (Royaume-Uni) le 22 juin 2016 — MP/Secretary of State for the Home Department	16

2016/C 326/29	Affaire C-378/16 P: Pourvoi formé le 7 juillet 2016 par Inclusion Alliance for Europe GEIE contre l'ordonnance du Tribunal (Neuvième chambre) rendue le 21 avril 2016 dans l'affaire T-539/13, Inclusion Alliance for Europe/Commission	17
2016/C 326/30	Affaire C-405/16 P: Pourvoi formé le 19 juillet 2016 par République fédérale d'Allemagne contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 10 mai 2016 dans l'affaire T-47/15, République fédérale d'Allemagne/Commission européenne	18
2016/C 326/31	Affaire C-305/15: Ordonnance du président de la troisième chambre de la Cour du 9 juin 2016 (demande de décision préjudicielle du Østre Landsret — Danemark) — Delta Air Lines Inc./Daniel Dam Hansen, Mille Doktor, Carsten Jensen, Mogens Jensen, Dorthe Fabricius, Jens Ejner Rasmussen, Christian Bøje Pedersen, Andreas Fabricius, Mads Wedel Rasmussen, Nicklas Wedel Rasmussen, Thomas Lindstrøm Jensen, Marianne Thestrup Jensen, Erik Lindstrøm Jensen, Jakob Lindstrøm Jensen, Liva Doktor, Peter Lindstrøm Jensen	19
2016/C 326/32	Affaire C-343/15: Ordonnance du président de la quatrième chambre de la Cour du 30 mai 2016 (demande de décision préjudicielle du Centrale Raad van Beroep — Pays-Bas) — J. Klinkenberg/Minister van Infrastructuur en Milieu	19
2016/C 326/33	Affaire C-359/15 P: Ordonnance du président de la septième chambre de la Cour du 1 ^{er} juin 2016 — The National Iranian Gas Company/Conseil de l'Union européenne	19
2016/C 326/34	Affaire C-492/15: Ordonnance du président de la troisième chambre de la Cour du 21 juin 2016 (demande de décision préjudicielle du Oberster Gerichtshof — Autriche) — R/S, T	19
2016/C 326/35	Affaire C-581/15: Ordonnance du président de la Cour du 20 juin 2016 — Commission européenne/ République tchèque	20
2016/C 326/36	Affaire C-40/16: Ordonnance du président de la Cour du 20 juin 2016 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Hamburg — Allemagne) — Irene Uhden/KLM Royal Dutch Airlines NV	20
2016/C 326/37	Affaire C-114/16: Ordonnance du président de la Cour du 21 avril 2016 (demande de décision préjudicielle du Kúria — Hongrie) — Damien Zöldség, Gyümölcs Kereskedelmi és Tanácsadó Kft./ Nemezti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatóság	20

Tribunal

2016/C 326/38	Affaire T-483/13: Arrêt du Tribunal du 20 juillet 2016 — Oikonomopoulos/Commission («Responsabilité non contractuelle — Dommages causés par la Commission dans le cadre d'une enquête de l'OLAF et par l'OLAF — Recours en indemnité — Demande de constatation de l'inexistence juridique et de l'irrecevabilité, à des fins probatoires devant les autorités nationales, d'actes de l'OLAF — Recevabilité — Détournement de pouvoir — Traitement de données à caractère personnel — Droits de la défense»)	21
2016/C 326/39	Affaire T-66/14: Arrêt du Tribunal du 21 juillet 2016 — Bredenkamp e.a./Conseil et Commission («Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation au Zimbabwe — Gel des fonds — Responsabilité non contractuelle»)	21
2016/C 326/40	Affaire T-745/14: Arrêt du Tribunal du 20 juillet 2016 — TeamBank/EUIPO — Easy Asset Management (e@sy Credit) [«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque figurative e@sy Credit — Marque nationale figurative antérieure EasyCredit — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), et article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009»]	22

2016/C 326/41	Affaire T-790/14: Arrêt du Tribunal du 21 juillet 2016 — Hassan/Conseil («Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie — Gel des fonds — Restriction en matière d'admission — Annulation des actes antérieurs par un arrêt du Tribunal — Nouveaux actes incluant le nom du requérant sur les listes — Erreur manifeste d'appréciation — Droit de propriété — Proportionnalité — Présomption d'innocence — Responsabilité non contractuelle»)	23
2016/C 326/42	Affaire T-804/14: Arrêt du Tribunal du 21 juillet 2016 — Ogrodnik/EUIPO — Aviário Tropical (Tropical) [«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne figurative Tropical — Marque nationale verbale antérieure TROPICAL — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), et article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 — Étendue des droits du requérant en vertu du droit national — Coexistence des marques — Obligation de motivation — Article 75 du règlement n° 207/2009»]	23
2016/C 326/43	Affaire T-832/14: Arrêt du Tribunal du 21 juillet 2016 — Nutria/Commission («Responsabilité non contractuelle — Refus de proroger la date limite pour le retrait du lait écrémé en poudre dans le cadre du programme de distribution d'aide alimentaire aux personnes les plus démunies de l'Union pour l'année 2010 — Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers»)	24
2016/C 326/44	Affaire T-11/15: Arrêt du Tribunal du 20 juillet 2016 — Internet Consulting/EUIPO — Provincia Autonoma di Bolzano-Alto Adige (SUEDTIROL) [«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne verbale SUEDTIROL — Article 7, paragraphe 1, sous c), et article 52, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 — Motif absolu de refus — Indication géographique de provenance — Caractère descriptif»]	25
2016/C 326/45	Affaire T-308/15: Arrêt du Tribunal du 20 juillet 2016 — Reisensthal/EUIPO (keep it easy) [«Marque de l'Union européenne — Demande de marque verbale keep it easy — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]	25
2016/C 326/46	Affaire T-345/15: Arrêt du Tribunal du 14 juillet 2016 — Modas Cristal/EUIPO — Zorlu Tekstil Ürünleri Pazarlama (KRISTAL) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative KRISTAL — Marques nationales verbale et figurative antérieures MODAS CRISTAL et home CRISTAL — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]	26
2016/C 326/47	Affaire T-810/14: Ordonnance du Tribunal du 27 juin 2016 — Portugal/Commission («Inexécution d'un arrêt de la Cour constatant un manquement d'État — Astreinte — Décision de liquidation de l'astreinte — Abrogation de la législation nationale incompatible avec le droit de l'Union — Date de la cessation du manquement — Annulation d'une décision antérieure liquidant une astreinte infligée en exécution du même arrêt de la Cour — Autorité de la chose jugée — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)	26
2016/C 326/48	Affaire T-718/15 R: Ordonnance du président du Tribunal du 20 juillet 2016 — PTC Therapeutics International/EMA [«Référé — Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents détenus par l'EMA concernant des informations soumises par une entreprise dans le cadre de sa demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament — Décision d'accorder à un tiers l'accès aux documents — Demande de sursis à exécution — Urgence — Fumus boni juris — Mise en balance des intérêts»]	27
2016/C 326/49	Affaire T-131/16 R: Ordonnance du président du Tribunal du 19 juillet 2016 — Belgique/Commission [«Référé — Aides d'État — Régime fiscal d'exonération des bénéfices excédentaires de certaines entreprises multinationales — Exonération accordée sur la base de décisions fiscales anticipées (tax rulings) — Décision déclarant le régime d'aides incompatibles avec le marché intérieur et ordonnant la récupération des aides — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»]	28

2016/C 326/50	Affaire T-251/16 R: Ordonnance du président du Tribunal du 20 juillet 2016 — Directeur général de l'OLAF/Commission («Référé — Droit institutionnel — Décision de levée de l'immunité de juridiction du directeur général de l'OLAF — Acte susceptible de mettre en cause l'indépendance du directeur général — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)	28
2016/C 326/51	Affaire T-17/16: Recours introduit le 19 juillet 2016 — MS/Commission	29
2016/C 326/52	Affaire T-375/16: Recours introduit le 13 juillet 2016 — Sabre GLBL/EUIPO (INSTASITE)	30
2016/C 326/53	Affaire T-384/16: Recours introduit le 20 juillet 2016 — Tri-Ocean Trading/Conseil	30
2016/C 326/54	Affaire T-387/16: Recours introduit le 20 juillet 2016 — Terna/Commission	31
2016/C 326/55	Affaire T-391/16: Recours introduit le 19 juillet 2016 — Ayuntamiento de Madrid/Commission . . .	32
2016/C 326/56	Affaire T-392/16: Recours introduit le 26 juillet 2016 — Axiom/Parlement	33

Tribunal de la fonction publique

2016/C 326/57	Affaire F-144/15: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2 ^e chambre) du 28 juin 2016 — Lorenzet/AESA (Fonction publique — Agents temporaires — Article 2, sous f), du RAA — Contrat à durée indéterminée — Congé sans rémunération — Congé de convenance personnelle — Refus de prolongation d'un congé sans rémunération pour une année supplémentaire — Article 52 du RAA) .	34
2016/C 326/58	Affaire F-56/14: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2 ^e chambre) du 14 juillet 2016 — Dominguez Perez/Commission (Fonction publique — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Droits à pension acquis, avant l'entrée au service de l'Union, au titre d'un régime national de pensions — Transfert vers le régime de pensions de l'Union — Proposition de bonification d'annuités, acceptée par l'intéressé, basée sur de nouvelles dispositions générales d'exécution — Acte ne faisant pas grief — Sécurité juridique — Confiance légitime — Égalité de traitement — Article 81 du règlement de procédure)	34
2016/C 326/59	Affaire F-124/15: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1 ^e chambre) du 13 juillet 2016 — Siragusa/Conseil (Fonction publique — Fonctionnaires — Cessation des fonctions — Demande d'un fonctionnaire d'être mis à la retraite — Modification des dispositions statutaires après la demande — Prétendu retrait d'une décision antérieure)	35
2016/C 326/60	Affaire F-34/16: Recours introduit le 7 juillet 2016 — ZZ/Parlement	35
2016/C 326/61	Affaire F-35/16: Recours introduit le 11 juillet 2016 — ZZ/Commission	36
2016/C 326/62	Affaire F-6/15: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 11 juin 2016 — FF/AESA	36

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES
ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*

(2016/C 326/01)

Dernière publication

JO C 314 du 29.8.2016

Historique des publications antérieures

JO C 305 du 22.8.2016

JO C 296 du 16.8.2016

JO C 287 du 8.8.2016

JO C 279 du 1.8.2016

JO C 270 du 25.7.2016

JO C 260 du 18.7.2016

Ces textes sont disponibles sur
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 21 juin 2016 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de Primera Instancia n° 5 de Cartagena — Espagne) — Aktiv Kapital Portfolio AS, Oslo, succursale à Zurich, anciennement Aktiv Kapital Portfolio Investment AG/Angel Luis Egea Torregrosa

(Affaire C-122/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Directive 93/13/CEE — Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs — Procédure d'injonction de payer — Procédure d'exécution — Compétence du juge national de l'exécution pour soulever d'office la nullité d'une clause abusive — Principe d'effectivité — Principe de l'autorité de la chose jugée)

(2016/C 326/02)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de Primera Instancia n° 5 de Cartagena

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Aktiv Kapital Portfolio AS, Oslo, succursale à Zurich, anciennement Aktiv Kapital Portfolio Investment AG

Partie défenderesse: Angel Luis Egea Torregrosa

Dispositif

La directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui ne permet pas au juge saisi de l'exécution d'une ordonnance d'injonction de payer d'apprécier d'office, alors même qu'il dispose de tous les éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, le caractère abusif d'une clause contenue dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur et ayant donné lieu à cette ordonnance, lorsque, en l'absence d'opposition du consommateur à l'injonction, le juge ayant rendu ladite ordonnance n'était pas habilité à procéder à une telle appréciation.

⁽¹⁾ JO C 159 du 26.05.2014

Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 31 mai 2016 — Koinonia Tis Pliroforias Anoichti Stis Eidikes Anagkes — Isotis/Commission européenne

(Affaire C-450/14 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Règlement de procédure de la Cour — Article 181 — Clause compromissoire — Contrats conclus dans le cadre du sixième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et de l'innovation (2002-2006), du programme eTEN, relatif aux réseaux de télécommunications transeuropéens, ainsi que du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) — Rapport d'audit ayant constaté le caractère non éligible des dépenses exposées — Demande de remboursement des subventions versées — Indemnité forfaitaire — Recours en annulation — Demande reconventionnelle)

(2016/C 326/03)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Koinonia Tis Pliroforias Anoichti Stis Eidikes Anagkes — Isotis (représentant: S Skliris, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: S. Lejeune et A. Marcoulli, agents)

Dispositif

1. Le pourvoi est rejeté.
2. Koinonia Tis Pliroforias Anoichti Stis Eidikes Anagkes — Isotis est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 395 du 16.11.2014

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 9 juin 2016 — Chelyabinsk electrometallurgical integrated plant OAO (CHEMK), Kuzneckie ferrosplavy OAO (KF)/Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Euroalliages

(Affaire C-345/15 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Article 181 du règlement de procédure — Dumping — Règlement d'exécution (UE) n° 60/2012 — Importation de ferrosilicium originaire, entre autres, de Russie — Règlement (CE) n° 1225/2009 — Article 11, paragraphes 3 et 9 — Réexamen intermédiaire partiel)

(2016/C 326/04)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Chelyabinsk electrometallurgical integrated plant OAO (CHEMK), Kuzneckie ferrosplavy OAO (KF) (représentants: B. Evtimov, avocat, D. O'Keefe, Solicitor)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix, S. Boelaert et E. McGovern, agents), Commission européenne (représentants: J.-F. Brakeland et M. França, agents), Euroalliages

Dispositif

1. Le pourvoi est rejeté.
2. Chelyabinsk electrometallurgical integrated plant OAO (CHEMK) et Kuzneckie ferrosplavy OAO (KF) sont condamnées à supporter, outre leurs propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.
3. La Commission européenne supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 311 du 21.09.2015

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 24 mai 2016 (demande de décision préjudicielle de la Corte di Appello di Bari — Italie) — Leonmobili Srl, Gennaro Leone/Homag Holzbearbeitungssysteme GmbH e.a.

(Affaire C-353/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Règlement (CE) n° 1346/2000 — Article 3, paragraphes 1 et 2 — Procédures d'insolvabilité — Compétence internationale — Centre des intérêts principaux du débiteur — Transfert du siège statutaire d'une société dans un autre État membre — Absence d'établissement dans l'État membre d'origine — Présomption selon laquelle le centre des intérêts principaux est le lieu du nouveau siège statutaire — Preuve contraire)

(2016/C 326/05)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Corte di Appello di Bari

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Leonmobili Srl, Gennaro Leone

Parties défenderesses: Homag Holzbearbeitungssysteme GmbH, Curatela del Fallimento Leonmobili Srl, ICO Srl, Arturo Salice SpA, Grafiche Ricciarelli di Ricciarelli Bernardino, Deutsche Bank SpA, Fida Srl, Elica SpA

Dispositif

L'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, doit être interprété en ce sens que, dans la circonstance où le siège statutaire d'une société a été transféré d'un État membre vers un autre État membre, la juridiction, saisie ultérieurement audit transfert, d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans l'État membre d'origine ne peut écarter la présomption selon laquelle le centre des intérêts principaux de cette société est situé au lieu du nouveau siège statutaire et considérer que le centre de ces intérêts demeurerait, à la date à laquelle elle a été saisie, dans cet État membre d'origine, bien que cette société n'y eût plus d'établissement, que s'il résulte d'autres éléments objectifs et vérifiables par les tiers que, néanmoins, le centre effectif de direction et de contrôle de ladite société ainsi que de la gestion de ses intérêts s'y trouvait encore à cette date.

⁽¹⁾ JO C 302 du 14.09.2015

Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 21 juin 2016 (demande de décision préjudicielle du Naczelny Sąd Administracyjny — Pologne) — Dyrektor Izby Skarbowej w Krakowie/ESET spol. s r.o. sp. z o.o. Oddział w Polsce

(Affaire C-393/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Article 99 du règlement de procédure de la Cour — Fiscalité — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Directive 2006/112/CE — Article 168 — Article 169, sous a) — Société établie dans un État membre dans lequel elle effectue des opérations taxées — Succursale immatriculée dans un autre État membre pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée — Réalisation occasionnelle d'opérations taxées dans cet État — Activité principale consistant en la réalisation d'opérations internes au profit de ladite société — Taxe sur la valeur ajoutée acquittée en amont par cette succursale — Déduction dans l'État membre d'immatriculation)

(2016/C 326/06)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dyrektor Izby Skarbowej w Krakowie

Partie défenderesse: ESET spol. s r.o. sp. z o.o. Oddział w Polsce

Dispositif

L'article 168 et l'article 169, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens qu'une succursale, immatriculée dans un État membre pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, d'une société établie dans un autre État membre et qui effectue principalement des opérations internes, non soumises à cette taxe, au profit de cette société mais aussi, occasionnellement, des opérations taxées dans son État membre d'immatriculation, a le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en amont dans ce dernier État, grevant les biens et les services utilisés pour les besoins des opérations taxées de ladite société, effectuées dans l'autre État membre où celle-ci est établie.

⁽¹⁾ JO C 337 du 12.10.2015

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 21 juin 2016 (demande de décision préjudicielle du Tribunale civile e penale di Cagliari — Italie) — Salumificio Murru SpA/Autotrasporti di Marongiu Remigio

(Affaire C-121/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Article 99 du règlement de procédure de la Cour — Article 101 TFUE — Transport routier — Prix des services de transport de marchandises par route pour le compte d'autrui ne pouvant pas être inférieur à des coûts minimaux d'exploitation — Concurrence — Fixation des coûts par le ministère des Infrastructures et des Transports)

(2016/C 326/07)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale civile e penale di Cagliari

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Salumificio Murru SpA

Partie défenderesse: Autotrasporti di Marongiu Remigio

Dispositif

L'article 101 TFUE, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, TUE, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle le prix des services de transport de marchandises par route pour le compte d'autrui ne peut être inférieur à des coûts minimaux d'exploitation fixés par une administration nationale.

⁽¹⁾ JO C 200 du 06.06.2016

Pourvoi formé le 23 juillet 2015 par Harper Hygienics S.A. contre l'arrêt du Tribunal rendu le 13 mai 2015 dans l'affaire T-363/13, Harper Hygienics S.A./EUIPO, Clinique Laboratories (CLEANIC natural beauty)

(Affaire C-474/15)

(2016/C 326/08)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Harper Hygienics S.A. (représentant: D. Rzażewska, conseiller juridique)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle — Clinique Laboratories, LLC

Par ordonnance du 7 avril 2016, la Cour (dixième chambre) a déclaré le pourvoi en partie irrecevable et l'a rejeté pour le reste.

Pourvoi formé le 23 juillet 2015 par Harper Hygienics S.A. contre l'arrêt du Tribunal rendu le 13 mai 2015 dans l'affaire T-364/12, Harper Hygienics/EUIPO — Clinique Laboratories (CLEANIC Kindii)

(Affaire C-475/15 P)

(2016/C 326/09)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Harper Hygienics S.A. (représentant: D. Rzażewska, conseiller juridique)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, Clinique Laboratories, LLC

Par ordonnance du 7 avril 2016, la Cour (dixième chambre) a déclaré le pourvoi en partie irrecevable et l'a rejeté pour le reste.

Pourvoi formé le 25 septembre 2015 par Roland SE contre l'arrêt du Tribunal (Neuvième chambre) rendu le 16 juillet 2015 dans l'affaire T-631/14, Roland SE/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

(Affaire C-515/15 P)

(2016/C 326/10)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Roland SE (représentant: C. Onken, Rechtsanwältin)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

Christian Louboutin

Par ordonnance du 14 avril 2016 la Cour (neuvième chambre) a rejeté le pourvoi.

Pourvoi formé le 19 novembre 2015 par Eugenia Mocek, Jadwiga Wenta, KAJMAN Firma Handlowo-Uslugowo-Produkcyjna contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 30 septembre 2015 dans l'affaire T-364/13: Eugenia Mocek, Jadwiga Wenta, KAJMAN Firma Handlowo-Uslugowo-Produkcyjna/EUIP

(Affaire C-619/15 P)

(2016/C 326/11)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Eugenia Mocek, Jadwiga Wenta, KAJMAN Firma Handlowo-Uslugowo-Produkcyjna (représentées par: B. Szczepaniak, radca prawny)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Par ordonnance du 21 juin 2016, la Cour (huitième chambre) a jugé que le pourvoi était irrecevable.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesverwaltungsgericht Oberösterreich (Autriche) le 30 novembre 2015 — Susanne Sokoll-Seebacher et Manfred Naderhirn

(Affaire C-634/15)

(2016/C 326/12)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landesverwaltungsgericht Oberösterreich

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Susanne Sokoll-Seebacher, Manfred Naderhirn

Autres parties à la procédure: Agnes Hemetsberger, Mag. Jungwirth und Mag. Fabian OHG e.a.

Par ordonnance du 30 juin 2016, la Cour (huitième chambre) a dit pour droit:

L'arrêt du 13 février 2014, Sokoll-Seebacher (C-367/12, EU:C:2014:68), doit être lu en ce sens que le critère tenant à une limite rigide du nombre de «personnes toujours à approvisionner», fixé par la législation nationale en cause au principal, ne doit pas s'appliquer, aux fins de vérifier l'existence d'un besoin pour la création d'une nouvelle officine de pharmacie, d'une manière générale, dans chaque situation concrète qui fera l'objet de vérification.

Pourvoi formé le 25 janvier 2016 par Min Liu contre l'ordonnance du Tribunal (Troisième chambre) rendue le 18 novembre 2015 dans l'affaire T-813/14, Min Liu/EUIPO

(Affaire C-41/16 P)

(2016/C 326/13)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Min Liu (représentant: Y. Zhang, avocat)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Par ordonnance du 8 juin 2016, la Cour de justice (Huitième chambre) a déclaré le pourvoi irrecevable.

Pourvoi formé le 21 janvier 2016 par Copernicus-Trademarks Ltd contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre) rendu le 25 juin 2015 dans l'affaire T-186/12, Copernicus-Trademarks/EUIPO

(Affaire C-43/16 P)

(2016/C 326/14)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Copernicus-Trademarks Ltd (représentant: C. Röhl)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Par une ordonnance rendue le 14 juin 2016, la Cour de justice (huitième chambre) a jugé que le pourvoi est irrecevable.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy w Koninie (Pologne) le 28 janvier 2016 — Halina Grodecka

(Affaire C-50/16)

(2016/C 326/15)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy w Koninie (Pologne)

Parties dans la procédure au principal

Halina Grodecka

Questions préjudicielles

Par décision du 2 juin 2016, la Cour de justice de l'Union européenne (dixième chambre) a jugé qu'elle était manifestement incompétente pour répondre à la question posée par le Sąd Rejonowy w Koninie (Pologne).

Pourvoi formé le 16 février 2016 par LTJ Diffusion contre l'arrêt du Tribunal (Première chambre) rendu le 15 décembre 2015 dans l'affaire T-83/14, LTJ Diffusion/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle — Arthur et Aston (ARTHUR & ASTON)

(Affaire C-94/16 P)

(2016/C 326/16)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: LTJ Diffusion (représentant: F. Fajgenbaum, avocate)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle,

Arthur et Aston SAS

Par ordonnance du 15 juin 2016 la Cour (septième chambre) a rejeté le pourvoi.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal de Justiça (Portugal) le 23 mai 2016 — Fidelidade-Companhia de Seguros SA/Caisse Suisse de Compensation e.a.

(Affaire C-287/16)

(2016/C 326/17)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Supremo Tribunal de Justiça

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Fidelidade-Companhia de Seguros SA

Parties défenderesses: Caisse Suisse de Compensation, Fundo de Garantia Automóvel, Sandra Cristina Crystello Pinto Moreira Pereira, Sandra Manuela Teixeira Gomes Seemann, Catarina Ferreira Seemann, José Batista Pereira

Question préjudicielle

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 72/166/CEE⁽¹⁾, l'article 2, paragraphe 1, de la directive 84/5/CEE⁽²⁾ et l'article 1^{er} de la directive 90/232/CEE⁽³⁾ s'opposent-ils à une législation nationale qui frappe de nullité absolue un contrat d'assurance en conséquence de fausses déclarations en ce qui concerne le propriétaire du véhicule automobile ainsi que l'identité de son conducteur habituel, car le contrat a été conclu par une personne qui n'a aucun intérêt économique à la circulation du véhicule et avec l'intention frauduleuse sous-jacente des intéressés (le preneur de l'assurance, le propriétaire du véhicule et son conducteur habituel) d'obtenir la couverture des risques de circulation grâce à (i) la conclusion d'un contrat que l'assureur n'aurait pas conclu s'il avait connu l'identité du preneur d'assurance et (ii) moyennant le paiement d'une prime inférieure à celle qui serait due eu égard à l'âge du conducteur habituel?

⁽¹⁾ Directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO, 1972, L 103, p. 1).

⁽²⁾ Deuxième directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO, 1984, L 8, p. 17).

⁽³⁾ Troisième directive 90/232/CEE du Conseil, du 14 mai 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO, 1990, L 129, p. 33).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Noord-Nederland, siégeant à Groningen (Pays-Bas) le 27 mai 2016 — Bas Jacob Adriaan Krijgsman/Surinaamse Luchtvaart Maatschappij NV

(Affaire C-302/16)

(2016/C 326/18)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Noord-Nederland (tribunal du nord), siégeant Groningen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bas Jacob Adriaan Krijgsman

Partie défenderesse: Surinaamse Luchtvaart Maatschappij NV

Questions préjudicielles

À quelles exigences (de forme et de fond) l'exécution de l'obligation d'information visée à l'article 5, paragraphe 1, sous c), du règlement 261/2004⁽¹⁾ doit-elle satisfaire lorsque le contrat de transport a été conclu par l'intermédiaire d'un agent de voyage ou lorsque la réservation a été effectuée au moyen d'un site Internet?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal da Relação do Porto (Portugal) le 30 mai 2016 — António Fernando Maio Marques da Rosa/Varzim Sol — Turismo, Jogo e Animação, SA

(Affaire C-306/16)

(2016/C 326/19)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal da Relação do Porto

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: António Fernando Maio Marques da Rosa

Partie défenderesse: Varzim Sol — Turismo, Jogo e Animação, SA

Questions préjudicielles

- 1) À la lumière des articles 5 de la directive 93/104/CE⁽¹⁾ et de la directive 2003/88/CE⁽²⁾, ainsi que de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans le cas des travailleurs accomplissant un travail posté assorti de périodes de repos prises par roulement, qui travaillent dans des établissements ouverts tous les jours de la semaine mais qui ne fonctionnent pas 24 heures sur 24, le jour de repos obligatoire auquel le travailleur a droit doit-il nécessairement être accordé à l'intérieur de chaque période de sept jours, c'est-à-dire au moins le septième jour suivant six jours de travail consécutifs?
- 2) L'interprétation selon laquelle, s'agissant de ces travailleurs, l'employeur est libre de choisir, pour chaque semaine, les jours où tombent les journées de repos auquel le travailleur a droit, celui-ci pouvant être tenu, sans percevoir de rémunération au titre des heures supplémentaires, de fournir jusqu'à dix jours de travail consécutifs (par exemple entre le mercredi d'une semaine, précédé d'un repos le lundi et le mardi, jusqu'au vendredi de la semaine suivante, suivi d'un repos le samedi et le dimanche), est-elle conforme à ces directives et dispositions?
- 3) L'interprétation selon laquelle la période de 24 heures de repos ininterrompu peut tomber n'importe quel jour d'une certaine période de sept jours de calendrier et la période suivante de 24 heures de repos ininterrompu (à laquelle s'ajoutent les 11 heures de repos quotidien) peut également tomber n'importe quel jour de la période de sept jours de calendrier consécutive, est-elle conforme à ces directives et dispositions?
- 4) L'interprétation selon laquelle au lieu prendre 24 heures de repos ininterrompu (auxquelles s'ajoutent les 11 heures de repos quotidien) tous les sept jours, le travailleur peut prendre deux périodes, consécutives ou non, de 24 heures de repos ininterrompu réparties indifféremment sur les 4 jours de calendrier d'une certaine période de référence de 14 jours, est-elle conforme à ces directives et dispositions, eu égard également à l'article 16, point a), de la directive 2003/88/CE?

⁽¹⁾ Directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail — JO 1993 L 307, p. 18.

⁽²⁾ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail — JO 2003 L 299, p. 9

Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Den Haag, siège de Middelburg (Pays-Bas) le 13 juin 2016 — K./Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

(Affaire C-331/16)

(2016/C 326/20)

Langue de procédure: néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Den Haag, siège de Middelburg

Parties au principal

Partie requérante: K.

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

Questions préjudicielles

- 1) L'article 27, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE⁽¹⁾ permet-il qu'un citoyen de l'Union dont il est établi en droit, comme en l'espèce, que l'article 1^{er}, point F), initio et sous a) et b), de la Convention sur les réfugiés lui est applicable soit déclaré indésirable parce que la gravité particulière des crimes visés par cette disposition de la Convention amène à conclure qu'il convient de considérer que la menace qu'il représente pour un intérêt fondamental de la société est, de par sa nature, durablement actuelle?
- 2) En cas de réponse négative à la 1^{ère} question, comment convient-il de déterminer, lorsqu'il est envisagé d'adopter une décision d'indésirabilité, si le comportement du citoyen de l'Union tel que défini plus haut auquel l'article 1^{er}, point F), initio et sous a) et b), de la Convention sur les réfugiés a été déclaré applicable doit être considéré comme représentant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société? Dans quelle mesure faut-il à cette occasion tenir compte du fait que les comportements sanctionnés par cet article 1^{er}, point F), de la Convention ont, comme en l'espèce, été commis il y a longtemps, à savoir, dans le cas présent, entre 1992 et 1994?
- 3) De quelle manière le principe de proportionnalité influence-t-il l'appréciation du point de savoir si une déclaration d'indésirabilité peut être adoptée à l'encontre d'un citoyen de l'Union auquel l'article 1^{er}, point F), initio et sous a) et b), de la Convention sur les réfugiés a, comme en l'espèce, été déclaré applicable? Les facteurs énoncés à l'article 28, paragraphe 1, de la directive Séjour doivent-ils être pris en considération à cette occasion ou en dehors de celle-ci? Le délai de dix ans de séjour dans le pays d'accueil, délai prévu à l'article 28, paragraphe 3, initio et sous a), de la directive, doit-il être pris en compte à cette occasion ou en dehors de celle-ci? Les facteurs énoncés [Or. 10] au point 3.3. des lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE [COM(2009)313] doivent-ils être intégralement pris en considération?

⁽¹⁾ Directive du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO 2004, L 158, p. 77).

Pourvoi formé le 16 juin 2016 par la République portugaise contre l'ordonnance du Tribunal (huitième chambre) rendue le 19 avril 2016 dans l'affaire T-550/15, Portugal/Commission

(Affaire C-337/16 P)

(2016/C 326/21)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes, M. Figueiredo, P. Estêvão et J. Saraiva de Almeida, agents)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- Annuler l'ordonnance attaquée dans la mesure où, par cette ordonnance, le Tribunal a fait droit à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission;
- considérer que le recours contre la décision attaquée a dûment été formé dans le délai fixé à l'article 263 TFUE;
- condamner la partie défenderesse, la Commission, à l'intégralité des dépens.

Moyens et principaux arguments

La République portugaise considère que la décision est invalide pour les raisons suivantes:

A- Premier moyen — calcul du délai de recours contre la décision du 20 juillet 2015

Première branche

Violation de l'article 263 TFUE

Seconde branche

Calcul du délai de recours contre la décision attaquée à partir de la notification de la décision définitive, le 20 juillet 2015.

B- Deuxième moyen — calcul du délai de recours contre la décision attaquée à partir de sa publication au journal officiel.

Première branche

Lettre de l'article 263, sixième alinéa, TFUE

Deuxième branche

Existence d'une pratique constante de publication de décisions de cette nature et précédents judiciaires identiques.

C- Troisième moyen — le Tribunal a commis une erreur de droit du fait de ne pas avoir privilégié la formulation qui n'entraînait pas la forclusion.

**Pourvoi formé le 16 juin 2016 par la République portugaise contre l'ordonnance du Tribunal
(huitième chambre) rendue le 19 avril 2016 dans l'affaire T-551/15, Portugal/Commission**

(Affaire C-338/16 P)

(2016/C 326/22)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes, M. Figueiredo, P. Estêvão et J. Saraiva de Almeida, agents)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'ordonnance attaquée dans la mesure où, dans cette ordonnance, le Tribunal a jugé fondée l'exception d'irrecevabilité, invoquée par la Commission dans la présente affaire;

- juger que le recours contre la décision litigieuse a été valablement formé dans le délai fixé par l'article 263 TFUE;
- condamner la Commission européenne, partie défenderesse, à l'intégralité des dépens.

Moyens et principaux arguments

La République portugaise considère que la décision est invalide pour les motifs suivants:

A — Premier moyen — Calcul du délai de recours de la décision du 20 juillet 2015

Premier argument

Violation de l'article 263 TFUE

Deuxième argument

Calcul du délai de recours à partir de la notification définitive, à la date du 20 juillet 2015, de la décision attaquée

B — Deuxième moyen — Calcul du délai de recours à partir de la publication de la décision litigieuse au Journal officiel

Premier argument

Les termes de l'article 263, sixième alinéa, TFUE

Deuxième argument

Existence d'une pratique réitérée de publication de décisions de cette nature et antécédents judiciaires identiques

C — Troisième moyen — Le Tribunal a commis une erreur en droit en ne privilégiant pas la formulation ne conduisant pas à la forclusion

**Pourvoi formé le 16 juin 2016 par la République portugaise contre l'ordonnance du Tribunal
(huitième chambre) rendue le 19 avril 2016 dans l'affaire T-556/15, Portugal/Commission**

(Affaire C-339/16 P)

(2016/C 326/23)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes, M. Figueiredo, P. Estêvão et J. Saraiva de Almeida, agents)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'ordonnance attaquée dans la mesure où, dans cette ordonnance, le Tribunal a jugé fondée l'exception d'irrecevabilité, invoquée par la Commission dans la présente affaire;
- juger que le recours contre la décision litigieuse a été valablement formé dans le délai fixé par l'article 263 TFUE;
- condamner la Commission européenne, partie défenderesse, à l'intégralité des dépens.

Moyens et principaux arguments

La République portugaise considère que la décision est invalide pour les motifs suivants:

A — Premier moyen — Calcul du délai de recours de la décision du 20 juillet 2015

Premier argument

Violation de l'article 263 TFUE

Deuxième argument

Calcul du délai de recours à partir de la notification définitive, à la date du 20 juillet 2015, de la décision attaquée

B — Deuxième moyen — Calcul du délai de recours à partir de la publication de la décision litigieuse au Journal officiel

Premier argument

Les termes de l'article 263, sixième alinéa, TFUE

Deuxième argument

Existence d'une pratique réitérée de publication de décisions de cette nature et antécédents judiciaires identiques

C — Troisième moyen — Le Tribunal a commis une erreur en droit en ne privilégiant pas la formulation ne conduisant pas à la forclusion

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) le
16 juin 2016 — Hanssen Beleggingen BV/Tanja Prast-Knipping**

(Affaire C-341/16)

(2016/C 326/24)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberlandesgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hanssen Beleggingen BV

Partie défenderesse: Tanja Prast-Knipping

Question préjudicielle

La notion de litige «en matière d'inscription ou de validité des marques (...)» visée à l'article 22, point 4, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ⁽¹⁾, couvre-t-elle également l'action tendant à ce que la personne formellement enregistrée en tant que titulaire d'une marque Benelux dans le registre des marques du Benelux déclare auprès de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle qu'elle ne dispose pas de droits sur la marque en question et qu'elle renonce à son enregistrement en tant que titulaire de la marque?

⁽¹⁾ JO 2001, L 12, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal de première instance de Liège (Belgique)
le 22 juin 2016 — Jean Jacob, Dominique Lennertz/État belge**

(Affaire C-345/16)

(2016/C 326/25)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal de première instance de Liège

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Jean Jacob, Dominique Lennertz

Partie défenderesse: État belge

Question préjudicielle

L'article 39 [CE] s'oppose-t-il à ce que le régime fiscal belge, en son article 155 du CIR/92, qu'il soit fait abstraction ou application de la circulaire du 12 mars 2008 portant le n^o Ci.RH.331/575.420, ait pour conséquences que les pensions luxembourgeoises du requérant, exonérés par application de l'article 18 de la Convention préventive de la double imposition entre la Belgique et le Luxembourg, soient inclus dans le calcul de l'impôt belge, servent d'assiette pour l'octroi d'avantages fiscaux prévus par le CIR/92 et que le bénéfice de ceux-ci, tels celui de la quotité exemptée d'impôt, épargne à long terme, dépenses payées avec des titres services, en vue d'économiser l'énergie dans une habitation, de sécurisation des habitations contre le vol ou l'incendie, pour libéralités du requérant, soit réduit ou accordé dans une moindre mesure que si les requérants avaient tous les deux des revenus d'origine belge et si la requérante, plutôt que le requérant, avait bénéficié de pensions exclusivement d'origine belge?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Administrativen sad Sofia-Grad (Bulgarie) le 21 juin 2016 — Balgarska energiyana borsa AD (BEB)/Komisiya za energiyano i vodno regulirane (KEVR)

(Affaire C-347/16)

(2016/C 326/26)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad Sofia-Grad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Balgarska energiyana borsa AD (BEB)

Partie défenderesse: Komisiya za energiyano i vodno regulirane (KEVR)

Questions préjudicielles

- 1) L'article 9, paragraphe 1, sous b), points i) et ii) de la directive 2009/72/CE⁽¹⁾ du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE permet-il qu'une seule et même personne soit l'actionnaire unique d'un gestionnaire indépendant de réseau de transport ainsi que d'une société dont les activités principales sont la production et le transport d'électricité?
- 2) L'article 9, paragraphe 1, sous b), points i) et ii) de la directive 2009/72/CE permet-il qu'une seule et même personne exerce un contrôle direct ou indirect sur un gestionnaire indépendant de réseau de transport ainsi que sur une entreprise de production et de fourniture d'électricité?
- 3) L'article 9, paragraphe 1, sous c) et sous d), de la directive 2009/72/CE permet-il qu'une seule et même personne nomme à la fois les membres du conseil de surveillance d'un gestionnaire indépendant de réseau de transport (qui nomme à son tour les membres de son conseil d'administration) et les membres du conseil d'administration d'une entreprise de production et de fourniture d'électricité?

- 4) La directive 2009/72/CE, le règlement (CE) n° 714/2009⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003⁽³⁾, le règlement (UE) 2015/1222⁽⁴⁾ de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, ainsi que le règlement (UE) n° 1227/2011⁽⁵⁾ du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, permettent-ils une limitation du nombre de titulaires de licences de transport d'électricité pour un territoire donné?
- 5) En cas de réponse affirmative aux questions précédentes et s'il n'a été octroyé pour le territoire de la République de Bulgarie qu'une seule licence au titre de l'article 43, paragraphe 1, point 1, de la loi sur l'énergie, convient-il de considérer qu'il y a conflit d'intérêts au sens du 12^{ème} considérant de la directive 2009/72/CE?
- 6) Étant précisé que sur le territoire national, il n'est octroyé qu'une seule licence de transport d'électricité, convient-il de considérer que la disposition nationale de l'article 43, paragraphe 1, point 1, de la loi sur l'énergie restreint la concurrence, au sens des articles 101 et 102 TFUE?

⁽¹⁾ JO 2009 L 211, p. 55.

⁽²⁾ JO 2009 L 211, p. 15.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité; JO 2003 L 176, p. 1.

⁽⁴⁾ JO 2015 L 197, p. 24.

⁽⁵⁾ JO 2011 L 326, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Audiencia Provincial de Navarra (Espagne) le 27 juin 2016 — Instituto de Religiosas Oblatas del Santísimo Redentor/Joaquín Taberna Carvajal

(Affaire C-352/16)

(2016/C 326/27)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Audiencia Provincial de Navarra

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Instituto de Religiosas Oblatas del Santísimo Redentor

Partie défenderesse: Joaquín Taberna Carvajal

Questions préjudicielles

Le décret royal n° 1373/2003 est-il conforme aux articles 4, paragraphe 3, [TUE] et 101 TFUE, sachant que, bien qu'il s'agisse d'une norme juridique promulguée par l'État, il n'est pas permis aux organes juridictionnels de contrôler si, eu égard aux circonstances de l'espèce, le montant découlant du tarif est excessif, cette restriction du contrôle juridictionnel pouvant donner lieu, indépendamment de l'importance et de la qualité des services, à une restriction à la libre concurrence?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court of the United Kingdom (Royaume-Uni) le 22 juin 2016 — MP/Secretary of State for the Home Department

(Affaire C-353/16)

(2016/C 326/28)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Supreme Court of the United Kingdom (Royaume-Uni)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: MP

Partie défenderesse: Secretary of State for the Home Department

Question préjudicielle

La définition figurant à l'article 2, sous e), lu en combinaison avec l'article 15, sous b), de la directive 2004/83/CE du Conseil ⁽¹⁾, inclut-elle un risque réel d'atteinte grave à la santé physique et psychologique du requérant au cas où celui-ci serait renvoyé dans son pays d'origine, lequel risque résulterait de la torture ou du traitement inhumain ou dégradant subis par le requérant dans le passé et dont le pays d'origine est responsable?

⁽¹⁾ Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304 du 30 septembre 2004, p. 12).

Pourvoi formé le 7 juillet 2016 par Inclusion Alliance for Europe GEIE contre l'ordonnance du Tribunal (Neuvième chambre) rendue le 21 avril 2016 dans l'affaire T-539/13, Inclusion Alliance for Europe/Commission

(Affaire C-378/16 P)

(2016/C 326/29)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Inclusion Alliance for Europe GEIE (représentant: S. Famiani, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La requérante demande qu'il plaise à la Cour

- annuler l'ordonnance attaquée;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Par une décision de juillet 2013, la Commission européenne a exigé que Inclusion Alliance for Europe paie une somme totale de 212 411,89 euros relative aux projets n° 224482 (MARE), n° 216820 (SENIOR) et n° 225010 (ECRN). Inclusion Alliance for Europe a introduit un recours en annulation de la décision devant le Tribunal, qui a statué par voie d'ordonnance en vertu de l'article 126 du règlement de procédure du Tribunal.
- Inclusion Alliance for Europe demande l'annulation, dans son intégralité, de l'ordonnance attaquée pour les raisons exposées ci-dessous.
- Dans l'ordonnance attaquée, les principes généraux du droit de l'Union ont été méconnus et n'ont pas été appliqués dans l'appréciation du recours contre la décision de la Commission.
- Le Tribunal a considéré à tort les arguments du mémoire en réplique comme des moyens nouveaux alors qu'il s'agit, au contraire, d'éclaircissements apportés aux moyens et aux arguments déjà exposés dans la requête introductive d'instance, de sorte qu'il n'y a pas de violation de l'article 44, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal.

- Concernant les moyens portant sur les principes du droit de l'Union applicables à la procédure d'audit, la motivation du Tribunal est insuffisante, voire fait défaut; le Tribunal a persisté à tort à rattacher l'espèce à l'interprétation ou la violation du contrat au lieu de tenir compte de la violation des principes généraux du droit de l'Union.
- L'ordonnance attaquée ne prend pas dûment en compte ni n'applique les principes généraux du droit de l'Union aux demandes relatives à l'enrichissement sans cause et à la réparation du dommage dirigées contre la Commission européenne.

**Pourvoi formé le 19 juillet 2016 par République fédérale d'Allemagne contre l'arrêt du Tribunal
(troisième chambre) rendu le 10 mai 2016 dans l'affaire T-47/15, République fédérale d'Allemagne/
Commission européenne**

(Affaire C-405/16 P)

(2016/C 326/30)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze et R. Kanitz, agents, assistés de T. Lübbig, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La République fédérale d'Allemagne conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- annuler dans son intégralité l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 10 mai 2016 dans l'affaire T-47/15,
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi est fondé sur trois moyens

Premier moyen

L'arrêt attaqué du Tribunal méconnaîtrait les limites de la définition de l'aide figurant à l'article 107, paragraphe 1, TFUE dans le cadre de l'interprétation de la notion de «ressources d'État» et de celle du «contrôle» de l'État sur les ressources des entreprises privées. L'arrêt attaqué partirait à tort du principe que les «autorités» de la République fédérale d'Allemagne exercent, sur le fondement des dispositions de la loi allemande sur les énergies renouvelables, un contrôle et donc, un pouvoir administratif sur les moyens pécuniaires des gestionnaires de réseaux de transport et des fournisseurs d'énergie impliqués dans le système de soutien des énergies renouvelables existant en Allemagne. Le Tribunal aurait en réalité dû reconnaître que la loi sur les énergies renouvelables organise simplement les relations contractuelles de droit civil entre les différentes entreprises du marché allemand de l'énergie sans toutefois instaurer un contrôle de l'État sur les moyens pécuniaires de ces entreprises.

Second moyen

La requérante au pourvoi critique le fait que le Tribunal considère que la loi allemande sur les énergies renouvelables instaure, au bénéfice des gros consommateurs d'énergie, en tant que consommateurs finals, un avantage important au regard du droit des aides. Le Tribunal méconnaîtrait en cela la jurisprudence relative à la compensation des désavantages structurels ainsi qu'au critère de sélectivité du droit des aides.

Troisième moyen

Enfin, la requérante au pourvoi dénonce un défaut de motivation de l'arrêt tant au regard de la situation des gestionnaires de réseaux de transport que de celle des fournisseurs d'énergie.

Ordonnance du président de la troisième chambre de la Cour du 9 juin 2016 (demande de décision préjudicielle du Østre Landsret — Danemark) — Delta Air Lines Inc./Daniel Dam Hansen, Mille Doktor, Carsten Jensen, Mogens Jensen, Dorthe Fabricius, Jens Ejner Rasmussen, Christian Bøje Pedersen, Andreas Fabricius, Mads Wedel Rasmussen, Nicklas Wedel Rasmussen, Thomas Lindstrøm Jensen, Marianne Thestrup Jensen, Erik Lindstrøm Jensen, Jakob Lindstrøm Jensen, Liva Doktor, Peter Lindstrøm Jensen

(Affaire C-305/15) ⁽¹⁾

(2016/C 326/31)

Langue de procédure: le danois

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 294 du 07.09.2015

Ordonnance du président de la quatrième chambre de la Cour du 30 mai 2016 (demande de décision préjudicielle du Centrale Raad van Beroep — Pays-Bas) — J. Klinkenberg/Minister van Infrastructuur en Milieu

(Affaire C-343/15) ⁽¹⁾

(2016/C 326/32)

Langue de procédure: le néerlandais

Le président de la quatrième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 311 du 21.09.2015

Ordonnance du président de la septième chambre de la Cour du 1^{er} juin 2016 — The National Iranian Gas Company/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-359/15 P) ⁽¹⁾

(2016/C 326/33)

Langue de procédure: le français

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 294 du 07.09.2015

Ordonnance du président de la troisième chambre de la Cour du 21 juin 2016 (demande de décision préjudicielle du Oberster Gerichtshof — Autriche) — R/S, T

(Affaire C-492/15) ⁽¹⁾

(2016/C 326/34)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 398 du 30.11.2015

Ordonnance du président de la Cour du 20 juin 2016 — Commission européenne/République tchèque

(Affaire C-581/15) ⁽¹⁾

(2016/C 326/35)

Langue de procédure: le tchèque

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 27 du 25.01.2016

Ordonnance du président de la Cour du 20 juin 2016 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Hamburg — Allemagne) — Irene Uhden/KLM Royal Dutch Airlines NV

(Affaire C-40/16) ⁽¹⁾

(2016/C 326/36)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 175 du 17.05.2016

Ordonnance du président de la Cour du 21 avril 2016 (demande de décision préjudicielle du Kúria — Hongrie) — Damien Zöldség, Gyümölcs Kereskedelmi és Tanácsadó Kft./Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatóság

(Affaire C-114/16) ⁽¹⁾

(2016/C 326/37)

Langue de procédure: le hongrois

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 211 du 13.06.2016

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 20 juillet 2016 — Oikonomopoulos/Commission

(Affaire T-483/13) ⁽¹⁾

(«Responsabilité non contractuelle — Dommages causés par la Commission dans le cadre d'une enquête de l'OLAF et par l'OLAF — Recours en indemnité — Demande de constatation de l'inexistence juridique et de l'irrecevabilité, à des fins probatoires devant les autorités nationales, d'actes de l'OLAF — Recevabilité — Détournement de pouvoir — Traitement de données à caractère personnel — Droits de la défense»)

(2016/C 326/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Athanassios Oikonomopoulos (Athènes, Grèce) (représentants: initialement N. Korogiannakis et I. Zarzoura, puis G. Georgios, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentant: J. Baquero Cruz et A. Sauka, agents)

Objet

D'une part, demande en réparation de dommages causés par la Commission ainsi que par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et, d'autre part, demande tendant à ce que des actes de l'OLAF soient déclarés juridiquement inexistantes et irrecevables à des fins probatoires devant les autorités nationales.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *M. Athanassios Oikonomopoulos est condamné aux dépens, y compris à ceux afférents à la procédure de référé.*

⁽¹⁾ JO C 344 du 23.11.2013.

Arrêt du Tribunal du 21 juillet 2016 — Bredenkamp e.a./Conseil et Commission

(Affaire T-66/14) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation au Zimbabwe — Gel des fonds — Responsabilité non contractuelle»)

(2016/C 326/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: John Arnold Bredenkamp (Harare, Zimbabwe), Echo Delta (Holdings) PCC Ltd (Castletown, Île de Man), Scottlee Holdings (Private) Ltd (Harare), Fodya (Private) Ltd (Harare) (représentants: P. Moser, QC, et G. Martin, solicitor)

Parties défenderesses: Conseil de l'Union européenne (représentants: B. Driessen et E. Dumitriu-Segnana, agents), et Commission européenne (représentants: S. Bartelt, D. Gauci et T. Scharf, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que les requérants auraient prétendument subi à la suite de l'adoption du règlement (CE) n° 77/2009 de la Commission, du 26 janvier 2009, modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe (JO 2009, L 23, p. 5), du règlement (UE) n° 173/2010 de la Commission, du 25 février 2010, modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe (JO 2010, L 51, p. 13), et du règlement (UE) n° 174/2011 de la Commission, du 23 février 2011, modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe (JO 2011, L 49, p. 23).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *John Arnold Bredenkamp, Echo Delta (Holdings) PCC Ltd, Scottlee Holdings (Private), Ltd et Fodya (Private) Ltd supporteront les dépens du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 112 du 14.4.2014.

Arrêt du Tribunal du 20 juillet 2016 — TeamBank/EUIPO — Easy Asset Management (e@sy Credit)
(Affaire T-745/14) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque figurative e@sy Credit — Marque nationale figurative antérieure EasyCredit — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), et article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2016/C 326/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: TeamBank AG Nürnberg (Nuremberg, Allemagne) (représentants: H. Lindner, D. Terheggen et T. Kiphuth, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: initialement P. Geroulakos, puis D. Gája, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Easy Asset Management AD (Sofia, Bulgarie) (représentants: M. Georgieva-Tabakova et H. Raychev, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 5 septembre 2014 (affaire R 1975/2013-1), relative à une procédure de nullité entre Easy Asset Management et TeamBank AG Nürnberg.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *TeamBank AG Nürnberg est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 7 du 12.1.2015.

Arrêt du Tribunal du 21 juillet 2016 — Hassan/Conseil(Affaire T-790/14) ⁽¹⁾

«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie — Gel des fonds — Restriction en matière d'admission — Annulation des actes antérieurs par un arrêt du Tribunal — Nouveaux actes incluant le nom du requérant sur les listes — Erreur manifeste d'appréciation — Droit de propriété — Proportionnalité — Présomption d'innocence — Responsabilité non contractuelle»

(2016/C 326/41)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Samir Hassan (Damas, Syrie) (représentant: L. Pettiti, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: S. Kyriakopoulou et G. Étienne, agents)

Objet

D'une part, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision d'exécution 2014/678/PESC du Conseil, du 26 septembre 2014, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2014, L 283, p. 59), du règlement d'exécution (UE) n° 1013/2014 du Conseil, du 26 septembre 2014, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2014, L 283, p. 9), de la décision (PESC) 2015/837 du Conseil, du 28 mai 2015, modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2015, L 132, p. 82), et du règlement d'exécution (UE) n° 2015/828 du Conseil, du 28 mai 2015, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2015, L 132, p. 3), pour autant que ces actes concernent le requérant, et, d'autre part, demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que le requérant aurait prétendument subi en raison de ces actes.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) M. Samir Hassan est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 34 du 2.2.2015.

Arrêt du Tribunal du 21 juillet 2016 — Ogrodnik/EUIPO — Aviário Tropical (Tropical)(Affaire T-804/14) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne figurative Tropical — Marque nationale verbale antérieure TROPICAL — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), et article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 — Étendue des droits du requérant en vertu du droit national — Coexistence des marques — Obligation de motivation — Article 75 du règlement n° 207/2009»]

(2016/C 326/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tadeusz Ogrodnik (Chorzów, Pologne) (représentants: A. von Mühlendahl et H. Hartwig, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Garrido Otaola, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Aviário Tropical, SA (Loures, Portugal)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 22 septembre 2014 (affaire R 1948/2013-4), relative à une procédure de nullité entre Aviário Tropical et M. Ogrodnik.

Dispositif

- 1) *La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 22 septembre 2014 (affaire R 1948/2013-4) est annulée.*
- 2) *L'EUIPO supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par M. Tadeusz Ogrodnik.*

⁽¹⁾ JO C 65 du 23.2.2015.

Arrêt du Tribunal du 21 juillet 2016 — Nutria/Commission

(Affaire T-832/14) ⁽¹⁾

(«Responsabilité non contractuelle — Refus de proroger la date limite pour le retrait du lait écrémé en poudre dans le cadre du programme de distribution d'aide alimentaire aux personnes les plus démunies de l'Union pour l'année 2010 — Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers»)

(2016/C 326/43)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Nutria AE Typopoiisis & Emporias Agrotikon Proïonton (Agios Konstantinos, Grèce) (représentants: initialement M.-J. Jacquot, puis K. Makaronas, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Guillem Carrau et D. Triantafyllou, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que la requérante aurait prétendument subi du fait du refus, par la Commission, de proroger le délai pour le retrait du lait écrémé en poudre fixé à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1111/2009 de la Commission, du 19 novembre 2009, relatif à l'adoption du plan portant attribution aux États membres de ressources imputables sur l'exercice budgétaire 2010 pour la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté et dérogeant à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 3149/92 (JO 2009, L 306, p. 5).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Nutria AE Typopoiisis & Emporias Agrotikon Proïonton supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 81 du 9.3.2015.

Arrêt du Tribunal du 20 juillet 2016 — Internet Consulting/EUIPO — Provincia Autonoma di Bolzano-Alto Adige (SUEDTIROL)

(Affaire T-11/15) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne verbale SUEDTIROL — Article 7, paragraphe 1, sous c), et article 52, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 — Motif absolu de refus — Indication géographique de provenance — Caractère descriptif*»]

(2016/C 326/44)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Internet Consulting GmbH (Brunico, Italie) (représentants: L. Miori et A. Bertella, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: A. Schifko, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Provincia Autonoma di Bolzano-Alto Adige (Italie) (représentant: C. Volkmann, avocat)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la grande chambre de recours de l'EUIPO du 10 octobre 2014 (affaire R 574/2013-G), relative à une procédure de nullité entre la Provincia Autonoma di Bolzano-Alto Adige et Internet Consulting.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Internet Consulting GmbH est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 73 du 2.3.2015.

Arrêt du Tribunal du 20 juillet 2016 — Reisenhel/EUIPO (keep it easy)

(Affaire T-308/15) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Demande de marque verbale keep it easy — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2016/C 326/45)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Peter Reisenhel (Gilching, Allemagne) (représentant: E. A. Busse, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: A. Schifko, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 26 mars 2015 (affaire R 2659/2014-5), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal keep it easy comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Peter Reisenhel est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 270 du 17.8.2015.

Arrêt du Tribunal du 14 juillet 2016 — Modas Cristal/EUIPO — Zorlu Tekstil Ürünleri Pazarlama (KRISTAL)

(Affaire T-345/15) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative KRISTAL — Marques nationales verbale et figurative antérieures MODAS CRISTAL et home CRISTAL — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2016/C 326/46)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Modas Cristal, SL (Santa Lucía, Espagne) (représentant: E. Manresa Medina, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: A. Muñiz Rodríguez et A. Schifko, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Zorlu Tekstil Ürünleri Pazarlama Anonim Sirketi (Denizli, Turquie)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 24 avril 2015 (affaire R 341/2014-5), relative à une procédure d'opposition entre Modas Cristal et Zorlu Tekstil Ürünleri Pazarlama.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Modas Cristal, SL est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 302 du 14.9.2015.

Ordonnance du Tribunal du 27 juin 2016 — Portugal/Commission

(Affaire T-810/14) ⁽¹⁾

(«*Inexécution d'un arrêt de la Cour constatant un manquement d'État — Astreinte — Décision de liquidation de l'astreinte — Abrogation de la législation nationale incompatible avec le droit de l'Union — Date de la cessation du manquement — Annulation d'une décision antérieure liquidant une astreinte infligée en exécution du même arrêt de la Cour — Autorité de la chose jugée — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit*»)

(2016/C 326/47)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes, J. de Oliveira et S. Nunes de Almeida, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Braga da Cruz et M. Heller, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision MARKT/A2/3523710 de la Commission, du 3 octobre 2014, liquidant l'astreinte due par la République portugaise au titre de la période allant du 10 au 29 janvier 2008, en exécution de l'arrêt du 10 janvier 2008, Commission/Portugal (C-70/06, EU:C:2008:3).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit.*
- 2) *La République portugaise est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 65 du 23.2.2015.

**Ordonnance du président du Tribunal du 20 juillet 2016 — PTC Therapeutics International/EMA
(Affaire T-718/15 R)**

[«Référé — Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents détenus par l'EMA concernant des informations soumises par une entreprise dans le cadre de sa demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament — Décision d'accorder à un tiers l'accès aux documents — Demande de sursis à exécution — Urgence — Fumus boni juris — Mise en balance des intérêts»]

(2016/C 326/48)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: PTC Therapeutics International Ltd (Dublin, Irlande) (représentants: G. Castle, B. Kelly, H. Billson, solicitors, M. Demetriou, QC, et C. Thomas, barrister)

Partie défenderesse: Agence européenne des médicaments (représentants: T. Jabłoński, A. Spina, A. Rusanov, S. Marino et N. Rampal Olmedo, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: European Confederation of Pharmaceutical Entrepreneurs (Eucope) (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Cowlshaw, solicitor, et D. Scannell, barrister)

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant, en substance, au sursis à l'exécution de la décision EMA/722323/2015 de l'EMA, du 25 novembre 2015, accordant à un tiers, en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43), l'accès à certains documents contenant des informations soumises dans le cadre d'une demande d'autorisation de mise sur le marché du médicament Translarna.

Dispositif

- 1) *Il est sursis à l'exécution de la décision EMA/722323/2015 de l'Agence européenne des médicaments (EMA), du 25 novembre 2015, accordant à un tiers, en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, l'accès au rapport d'essai clinique «Ataluren (PTC124) PTC124-GD-007-DMD», relatif à une étude d'efficacité et de sécurité de phase 2 B portant sur l'Ataluren chez des sujets qui présentent une mutation non-sens de Duchenne et une dystrophie musculaire de Becker.*
- 2) *Il est enjoint à l'EMA de ne pas divulguer le rapport mentionné au point 1.*
- 3) *Les dépens sont réservés.*

Ordonnance du président du Tribunal du 19 juillet 2016 — Belgique/Commission

(Affaire T-131/16 R)

[«Référé — Aides d'État — Régime fiscal d'exonération des bénéficiaires excédentaires de certaines entreprises multinationales — Exonération accordée sur la base de décisions fiscales anticipées (tax rulings) — Décision déclarant le régime d'aides incompatibles avec le marché intérieur et ordonnant la récupération des aides — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»]

(2016/C 326/49)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Royaume de Belgique (représentants: C. Pochet et J.-C. Halleux, agents, assistés de M. Segura Catalán et M. Clayton, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P.-J. Loewenthal et B. Stromsky, agents)

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant à obtenir l'octroi de mesures provisoires visant le sursis à l'exécution des articles 2, 3 et 4 de la décision C (2015) 9887 final de la Commission, du 11 janvier 2016, relative au régime d'aides d'État concernant l'exonération des bénéficiaires excédentaires SA.37667 (2015/C) (ex 2015/NN) mis en œuvre par la Belgique.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Ordonnance du président du Tribunal du 20 juillet 2016 — Directeur général de l'OLAF/Commission

(Affaire T-251/16 R)

(«Référé — Droit institutionnel — Décision de levée de l'immunité de juridiction du directeur général de l'OLAF — Acte susceptible de mettre en cause l'indépendance du directeur général — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)

(2016/C 326/50)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Directeur général de l'Office européen de lutte antifraude (représentants: L. Jelínek, agent, assisté de G. M. Roberti et I. Perego, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Banks, J.-P. Keppenne et J. Baquero Cruz, agents)

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant à obtenir le sursis à l'exécution de la décision C(2016) 1449 final de la Commission, du 2 mars 2016, relative à une demande de levée d'immunité.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.

2) L'ordonnance du 6 juin 2016 rendue dans l'affaire T-251/16 R est rapportée.

3) Les dépens sont réservés.

Recours introduit le 19 juillet 2016 — MS/Commission

(Affaire T-17/16)

(2016/C 326/51)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: MS (Castries, France) (représentants: L. Levi et M. Vandenbussche, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer le présent recours recevable et fondé;

en conséquence:

- reconnaître la responsabilité non contractuelle de la Commission européenne sur le pied de l'article 268 et de l'article 340, deuxième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'UE;
- ordonner la production des documents déclarés confidentiels par la Commission et constituant le soutien nécessaire de la décision d'éviction;
- ordonner la réparation du préjudice moral résultant du comportement fautif de la Commission, évalué ex aequo et bono à 20 000 euros;
- enjoindre à la Commission de publier une lettre d'excuses au requérant et de le réintégrer au sein de Team Europe;
- condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré des illégalités commises par la Commission qui constitueraient des violations caractérisées d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers engageant la responsabilité extracontractuelle de la Commission. En premier lieu, la partie requérante considère que la Commission ne l'a pas régulièrement informée des allégations et éléments avancés à son encontre et ne lui a pas donné l'opportunité de formuler utilement ses observations à leur égard avant que la décision d'éviction soit adoptée, en violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes généraux de bonne administration, du respect des droits de la défense et de l'article 16 du Code européen de bonne conduite administrative. En deuxième lieu, la Commission n'aurait pas examiné avec soin et impartialité tous les éléments pertinents du cas d'espèce avant de décider de l'éviction de la partie requérante du réseau Team Europe, en violation du principe de diligence consacré par l'article 41 de la Charte et des articles 8, 9 et 11 du Code. Ce faisant, la Commission aurait également violé la présomption d'innocence de la partie requérante consacrée à l'article 48 de la Charte. En troisième lieu, la partie requérante soutient que la Commission n'a pas régulièrement motivé sa décision, y indiquant des allégations vagues et, du reste, inexactes, en violation de l'article 41, paragraphe 2, de la Charte et de l'article 18 du Code. En dernier lieu, la décision adoptée par la Commission serait manifestement infondée et disproportionnée compte tenu des circonstances de l'espèce.

2. Deuxième moyen, tiré du préjudice réel et certain que la partie requérante aurait subi dérivant du comportement reproché à la Commission, qui mettrait en cause l'intégrité morale et professionnelle de la partie requérante.

Recours introduit le 13 juillet 2016 — Sabre GLBL/EUIPO (INSTASITE)

(Affaire T-375/16)

(2016/C 326/52)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sabre GLBL, Inc. (Southlake, Texas, États-Unis) (représentant: J. Zecher, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: marque verbale de l'Union européenne «INSTASITE» — Demande d'enregistrement n° 13 882 162

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 27 avril 2016 dans l'affaire R 1742/2015-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 20 juillet 2016 — Tri-Ocean Trading/Conseil

(Affaire T-384/16)

(2016/C 326/53)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tri-Ocean Trading (George Town, Îles Cayman) (représentants: P. Saini, R. Mehta et N. Sheikh)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, dans la mesure où elle s'applique à la partie requérante, la décision (PESC) 2016/850 du Conseil, du 27 mai 2016, modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 141, p. 125),
- annuler, dans la mesure où il s'applique à la partie requérante, le règlement d'exécution (UE) 2016/840 du Conseil, du 27 mai 2016, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 141, p. 30), et
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Le premier moyen est tiré du défaut de fondement d'une mention aux annexes de la décision attaquée et du règlement attaqué, en violation des dispositions de l'article 28, paragraphe 1, de la décision 2013/255/PESC du Conseil, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (la «décision initiale»), et de l'article 15, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (le «règlement initial»).
2. Le deuxième moyen est tiré de la violation des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective.
3. Le troisième moyen est tiré du manquement du Conseil à son obligation de motiver aussi bien la décision attaquée que le règlement attaqué.
4. Le quatrième moyen est tiré de l'existence d'une atteinte injustifiée et disproportionnée au droit de propriété et à la réputation de la partie requérante.
5. Le cinquième moyen est tiré de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

Recours introduit le 20 juillet 2016 — Terna/Commission

(Affaire T-387/16)

(2016/C 326/54)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Terna — Rete elettrica nazionale SpA (Rome, Italie) (représentants: A. Police, L. Di Via, F. Degni, F. Covone, D. Carria, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, annuler la décision de la Commission européenne — Direction générale Mobilité et Transports (Direction générale de l'Énergie — SRD.3 — Gestion financière), réf. n° ENER/SRD.3/JCM/cl D(2016)2952913, du 23 mai 2016, de simple confirmation de la décision précédente Move.srd.3.dir(2015)2669621, du 6 juillet 2015, ainsi que la décision de la Commission européenne — Direction générale Mobilité et Transports (Direction générale de l'Énergie — SRD.3 — Gestion financière), réf. n° SRD.3/JCM/cl D(2016) 4477388, du 14 juin 2016, transmettant la note de débit n° 3241608548 et ordonnant le paiement de 498 871,39 EUR au plus tard le 28 juillet 2016, et annuler, par conséquent, la décision de la Commission européenne — Direction générale Mobilité et Transports (Direction générale de l'Énergie — SRD.3 — Gestion financière), réf. n° Move.srd.3.dir(2015)2669621, du 6 juillet 2015, en ce qu'elle exclut le remboursement des coûts exposés par Terna dans le cadre des projets n°s 2009-E255/09-ENER/09-TEN-E-SI2.564583 et 2007-E221/07/2007-TREN/07TEN-E-S07.91403, et prévoit l'obligation de rembourser les sommes allouées dans le cadre des projets précités, à hauteur des montants figurant dans le tableau joint à la décision contestée;
- à titre subsidiaire, annuler la décision de la Commission européenne — Direction générale Mobilité et Transports, réf. n° ENER/SRD.3/JCM/cl D(2016)2952913, du 23 mai 2016, ensemble avec la décision de la Commission européenne — Direction générale Mobilité et Transports réf. n° Move.srd.3.dir(2015)2669621, du 6 juillet 2015, en ce qu'elle ne prévoit pas la diminution du remboursement des coûts exposés par Terna dans le cadre des projets n°s 2009-E255/09-ENER/09-TEN-E-SI2.564583 et 2007 E221/07/2007-TREN/07TEN-E-S07.91403 à concurrence des seuls bénéfices réalisés par CESI.

Moyens et principaux arguments

Les décisions attaquées par le présent recours ont une nature purement confirmative des décisions précédentes adoptées par la Commission, lesquelles ont déjà été immédiatement attaquées par la requérante, moyennant un recours pendant devant le Tribunal, dans l'affaire T-544/15.

Les moyens et les principaux arguments sont ceux invoqués dans ladite affaire.

Recours introduit le 19 juillet 2016 — Ayuntamiento de Madrid/Commission**(Affaire T-391/16)**

(2016/C 326/55)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties***Partie requérante:* Ayuntamiento de Madrid (Espagne) (représentant: F. Zunzunegui Pastor, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et accueillir les moyens d'annulation invoqués dans la requête;
- déclarer nul et non avenue le règlement (UE) n° 2016/646 de la Commission, du 20 avril 2016, portant modification du règlement (CE) n° 692/2008 en ce qui concerne les émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 6), visé par le recours;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la nullité du règlement attaqué pour incompétence, en raison du recours inadéquat à la procédure de réglementation avec contrôle par la Commission.

À cet égard, la partie requérante invoque la violation, par la Commission, de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007, relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO 2007 L 171, p. 1).

Elle fait également valoir que, dans la mesure où il instaure un système européen prévoyant de nouveaux seuils d'émission de NO_x plus élevés, le règlement attaqué modifie un élément essentiel de l'acte de base et que, partant, la Commission a violé les formes prévues pour son adoption, commettant ainsi une violation des formes substantielles.

2. Deuxième moyen tiré de la violation de règles de droit primaire et de droit dérivé ainsi que de principes généraux du droit de l'Union.

La partie requérante fait valoir que le règlement attaqué méconnaît l'article 3, l'article 11, l'article 114, paragraphe 3 et l'article 191 TFUE ainsi que les articles 35 et 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle soutient également que le règlement attaqué:

- viole la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO 2008 L 152, p. 1) en ce qui concerne la limitation des niveaux maximaux d'émission d'azote pour les véhicules diesel;
- viole l'article 4 du règlement n° 715/2007 susvisé;
- viole également le règlement n° 692/2008 de la Commission du 18 juillet 2008 portant application et modification du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007, relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO 2008 L 199, p. 1).

3. Troisième moyen, tiré d'un détournement de pouvoir, en ce que:

- des indices objectifs, pertinents et concordants montrent que, en adoptant le règlement attaqué, qui a élevé les seuils des émissions de NO_x des véhicules particuliers et utilitaires légers, la Commission n'a poursuivi ni le but signalé dans le droit de l'Union, ni celui qu'elle a elle-même déclaré poursuivre;

- la procédure spécifique établie par le traité FUE a été éludée pour faire face aux circonstances de l'espèce. Dans la mesure où elle a suivi la procédure de réglementation avec contrôle et non la procédure législative ordinaire, la Commission a commis une violation des formes substantielles dans la procédure d'adoption du règlement attaqué, qui est entaché d'incompétence;
- enfin, le règlement susvisé ne répond pas non plus à l'intérêt de l'Union.

Recours introduit le 26 juillet 2016 — Axium/Parlement**(Affaire T-392/16)**

(2016/C 326/56)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Axium (Oberschaeffolsheim, France) (représentant: N. Deleau, avocat)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 9 juin 2016 par laquelle le Parlement européen a pris la décision d'éliminer l'offre de la société Axium de la procédure de passation;
- condamner le Parlement européen à verser à la société Axium la somme de 4 000 euros au titre des articles 133 et suivants du Règlement de procédure;
- condamner le Parlement européen à supporter l'ensemble des frais et dépens de la présente instance.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'illégalité externe de la décision D 201714 du Parlement européen, du 9 juin 2016, de rejeter l'offre présentée par la partie requérante dans le cadre de l'appel d'offres 06D30/2015/M064, concernant la procédure «France-Strasbourg: Contrat-cadre de travaux de désamiantage dans les bâtiments du Parlement européen à Strasbourg» (JO 2015/S 242-438527) et de la décision d'attribuer ce marché à un autre soumissionnaire (ci-après, la «décision attaquée»), dans la mesure où la personne qui a signé la lettre adressée à la partie requérante et contenant la décision attaquée ne bénéficierait d'aucune délégation de pouvoir qui serait nécessaire pour lui permettre d'engager le pouvoir adjudicateur, à savoir le Parlement européen.
2. Deuxième moyen, tiré de l'illégalité interne de la décision attaquée, dans la mesure où l'élimination de l'offre de la partie requérante ne serait pas conforme à l'article 158, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et, dès lors, ne serait pas justifiée.

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 28 juin 2016 — Lorenzet/AESA

(Affaire F-144/15) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Agents temporaires — Article 2, sous f), du RAA — Contrat à durée indéterminée — Congé sans rémunération — Congé de convenance personnelle — Refus de prolongation d'un congé sans rémunération pour une année supplémentaire — Article 52 du RAA)

(2016/C 326/57)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Andrea Lorenzet (Paris, France) (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Agence européenne de la sécurité aérienne (représentants: initialement F. Manuhutu et A. Haug, agents, D. Waelbroeck et I. Antypas, avocats, puis F. Manuhutu et A. Haug, agents, A. Duron et C. Dekemexhe, avocats)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de l'Agence européenne de la sécurité aérienne de ne pas prolonger le congé de convenance personnelle sans rémunération du requérant pour une année supplémentaire.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Andrea Lorenzet supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par l'Agence européenne de la sécurité aérienne.*

⁽¹⁾ JO C 48 du 08/02/2016, p. 102.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 14 juillet 2016 – Dominguez Perez/Commission

(Affaire F-56/14) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Droits à pension acquis, avant l'entrée au service de l'Union, au titre d'un régime national de pensions — Transfert vers le régime de pensions de l'Union — Proposition de bonification d'annuités, acceptée par l'intéressé, basée sur de nouvelles dispositions générales d'exécution — Acte ne faisant pas grief — Sécurité juridique — Confiance légitime — Égalité de traitement — Article 81 du règlement de procédure)

(2016/C 326/58)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Dolores Dominguez Perez (Bruxelles, Belgique) (représentant: M. Casado García-Hirschfeld, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et G. Gattinara, agents, puis G. Gattinara, agent, et enfin G. Gattinara et F. Simonetti, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler deux propositions de calcul relatives au transfert des droits à pension du requérant dans le régime de pension de l'Union qui appliquent les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme étant en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé.*
- 2) *M^{me} Dolores Dominguez Perez supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 253 du 04/08/2014, p. 70.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 13 juillet 2016 – Siragusa/Conseil

(Affaire F-124/15) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Cessation des fonctions — Demande d'un fonctionnaire d'être mis à la retraite — Modification des dispositions statutaires après la demande — Prétendu retrait d'une décision antérieure)

(2016/C 326/59)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Sergio Siragusa (Bruxelles, Belgique) (représentants: T. Bontinck et A. Guillerme, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et M. Veiga, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Parlement européen (représentants: M. Dean et D. Nessaf, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de ne pas donner suite à la demande présentée par le requérant de départ à la retraite anticipée, en ce qu'elle a été prise après l'entrée en vigueur du nouveau Statut, retirant ainsi la décision favorable antérieure, ainsi que la demande de réparer des dommages matériel et moral prétendument subis.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M. Sergio Siragusa supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par le Conseil de l'Union européenne.*
- 3) *Le Parlement européen supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 414 du 14/12/2015, p. 42.

Recours introduit le 7 juillet 2016 — ZZ/Parlement

(Affaire F-34/16)

(2016/C 326/60)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: C. Bernard-Glanz, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Objet et description du litige

L'annulation des décisions de répéter les montants que la requérante aurait indûment perçus à titre de l'allocation scolaire et de l'allocation pour enfant à charge et les décisions mettant fin à ses droits à certaines allocations.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la nouvelle décision de répétition «perçu par ailleurs»;
- annuler la décision de répétition «fin de droit», en ce qu'elle fixe la fin du droit de la requérante à l'allocation scolaire pour XX et YY au 1^{er} juillet 2015, au lieu du 1^{er} octobre 2015, et en ce qu'elle fixe la fin de son droit à l'allocation de foyer au 1^{er} août 2015, au lieu du 1^{er} octobre 2015;
- annuler, en tant que de besoin, la décision rejetant la réclamation;
- condamner la partie défenderesse à verser à la requérante les intérêts de retard sur les montants qui ont été irrégulièrement retenus ou répétés, au taux fixé par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement, augmenté de deux points, à compter, pour chaque montant, de la date à laquelle il aurait dû lui être versé;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 11 juillet 2016 — ZZ/Commission**(Affaire F-35/16)**

(2016/C 326/61)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: ZZ (représentants: N. Flandin et S. Rodrigues, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

Annulation de la décision refusant de classer la partie requérante au grade qui, selon elle, correspond à son expérience professionnelle.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision attaquée et, pour autant que de besoin, la décision rejetant la réclamation; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 11 juin 2016 — FF/AESA**(Affaire F-6/15) ⁽¹⁾**

(2016/C 326/62)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la 3^e chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 107 du 30/03/2015, p. 40.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR